

## ARRÊTÉ N° 431 / 2012

Règlementant temporairement la circulation sur la RT1,  
entre le rond point de Heiri et le magasin Cash and Carry de Auae

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** le programme présenté par le service animation de la ville de la direction du développement éducatif et social de la Commune de Faa'a, en vue d'organiser un défilé de chars lumineux ;
- Considérant** la nécessité de mettre en place des mesures de police afin de garantir la sécurité des participants durant le défilé ;

### ARRETE

- Article 1<sup>er</sup>** : La circulation routière sur le tronçon de la RT1, du rond point de Heiri au magasin Cash and Carry de Auae, sera canalisée le mercredi 26 décembre 2012 de 19h00 à 22h00, pour permettre le bon déroulement du défilé de chars lumineux, organisé par la direction du développement éducatif et social de la Commune de Faa'a. A ce titre, un dispositif de signalisation sera mis en place par la « Police municipale » en collaboration avec la gendarmerie de Faa'a..
- Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de son affichage.
- Article 3** : Le Directeur de la Sécurité Publique et du Citoyen, le Chef de la « Police municipale » de la Commune de Faa'a et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Faa'a, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Faa'a, le 26 DEC. 2012

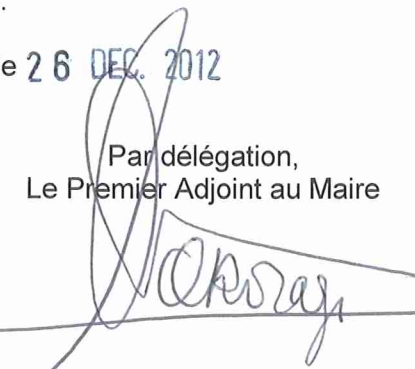
**Vu et transmis pour exécution :**

Le Directeur Général des Services par intérim,

Par déléation,  
Le Premier Adjoint au Maire



**Tautau TOKORAGI**



**Désiré TOKORAGI**